

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service aménagement, risques  
Cellule prévention des risques  
Références : SAR/CPR/BC

Anney, le **20 JUL. 2016**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° DDT-2016-1124**  
**d'approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune des Contamines-Montjoie**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 562-1 et suivants, les articles R. 562-1 et suivants relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-43, L. 153-60 et R. 151-51 et R.153-18 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté DDAF-RTM/87-11 du 08 décembre 1987 portant approbation du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles de la commune des Contamines-Montjoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011203-0013 du 22 juillet 2011 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune des Contamines-Montjoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2015-1220 du 18 décembre 2015 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision du PPR de la commune des Contamines-Montjoie, du 08 février 2016 au 11 mars 2016 ;

**VU** le rapport d'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur en date du 11 avril 2016 ;

**VU** le rapport établi par la cellule prévention des risques de la direction départementale des territoires en juin 2016 ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1** : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune des Contamines-Montjoie.

Le P.P.R. comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- des documents graphiques.

Il est tenu à la disposition du public aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux :

- à la mairie des Contamines-Montjoie,
- au siège de la communauté de communes du Pays du Mont-Blanc,
- à la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 2 : Une mention du présent arrêté sera publiée dans le journal, ci-après désigné, diffusé dans le département : le Dauphiné Libéré.

Une copie du présent arrêté sera, en outre, affichée pendant au moins un mois à la mairie (et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune) et au siège de la communauté de communes du Pays du Mont-Blanc.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au plan local d'urbanisme.

Article 3 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de la commune des Contamines-Montjoie,
- M. le directeur de cabinet à la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le président de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc,
- M. le président du centre régional de la propriété forestière,
- M. le président de la communauté de communes du Pays du Mont-Blanc.

Article 4 : La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de la commune des Contamines-Montjoie, M. le président de la communauté de communes du Pays du Mont-Blanc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Le Préfet,

Georges-François LECLERC

# **Règlement de la commune**

## **LES CONTAMINES MONTJOIE**

### **Haute-Savoie**



Source : <http://www.mairie-lescontamines.com/>

Direction départementale des Territoires  
SAR/Cellule prévention des risques  
Juillet 2016

## Sommaire

I. PORTEE DU REGLEMENT, DISPOSITIONS GENERALES.....	4
Article.1. Champ d'application.....	4
1.1. Généralités.....	4
1.2. Les différentes zones du PPR.....	4
1.3. Les zones de risque et règlements applicables.....	5
1.4. Catalogue des règlements applicables.....	15
Article 2 : Effets du PPR.....	17
2.1. Cohérence entre PPR et PLU.....	17
2.2. Responsabilité.....	17
2.3. Les études.....	18
2.4. Qu'en est-il des biens et activités existants antérieurement à la publication du PPR ?.....	18
2.5. La révision du PPR.....	19
2.6. Les conséquences assurantielles en cas de non respect des règles de prévention .....	19
2.7. Rappel de la réglementation en vigueur.....	20
Article 3 : Définitions des références techniques.....	22
3.1. Façades exposées.....	22
3.2. Hauteur par rapport au terrain naturel.....	22
3.3. Notions d'emprise au sol et de coefficient d'emprise au sol (CES).....	23
3.4. Redans et angles rentrants.....	24
3.5. Notion d'ouvertures principales.....	25
3.6 Batardeaux.....	25
3.7. zone/local de confinement.....	25
II. RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX.....	27
Règlement X.....	28
Règlement Za.....	29
Règlement Zg.....	30
Règlement Zt, Zr, Zl.....	31
Règlement V.....	33
Règlement A.....	34
Règlement B.....	35
Règlement AB.....	37
Règlement m.....	38
Règlement C.....	39
Règlement D.....	40
Règlement E.....	41
Règlement F.....	42
Règlement H.....	43
Règlement I.....	44
Règlement Icu.....	45
Règlement J.....	46
Règlement Jcu.....	47
Règlement L.....	48
Règlement M.....	50
Règlement N.....	51
Règlement P.....	52
III. MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS.....	53

Règlement X, Zt,Zl,Zr.....	54
Règlement X et Za.....	56
Règlement X et Zg.....	57
Règlement X et Zp.....	58
Règlements A, B et AB.....	59
Règlements C,D et P.....	60
Règlements E et F.....	61
Règlement G et H.....	62
Règlements I, Iu, K et M.....	63
Règlements J, Ju, L, Lu et N.....	64
Règlement V.....	65
IV. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	66
Article1 : Les mesures de prévention.....	66
Article 2 : Mesures de protection.....	67
Article 3 : Mesures de sauvegarde.....	68
V. TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE.....	69

## I. PORTEE DU REGLEMENT, DISPOSITIONS GENERALES

### Article.1. Champ d'application

#### 1.1. Généralités

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire communal de la commune de LES CONTAMINES MONTJOIE concernée par la carte réglementaire établie sur fond cadastral. Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément aux dispositions de l'article L 562-1 du Code de l'Environnement.

Les risques naturels pris en compte au titre du présent PPR sont :

- les avalanches
- les mouvements de terrain
- les crues torrentielles
- les laves torrentielles
- le ruissellement/ravinement
- les zones humides
- les effondrements

Le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur. Il définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.

Le règlement comporte l'ensemble des prescriptions applicables pour chacune des zones à risques. Les prescriptions sont opposables à toute autorisation d'utilisation du sol et les dispositions d'urbanisme doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occuper le sol.

#### 1.2. Les différentes zones du PPR

##### Zones « blanches »

Les zones qui ne sont pas réglementées ci-après mais qui figurent à l'intérieur du périmètre PPR ont été étudiées et sont réputées sans risque naturel prévisible significatif. La construction n'y est pas réglementée par le PPR. Toutefois, la réglementation parasismique existante s'y applique.

##### Zones « bleues »

La carte réglementaire d'un PPR comporte 2 types de zones bleues :

Les zones « **bleu-dur** » (bleu foncé), elles concernent des secteurs en aléa fort soumis à prescriptions fortes : les constructions nouvelles y sont interdites mais la démolition-reconstruction peut être autorisée afin de permettre d'adapter un bâtiment existant au phénomène considéré, sous conditions de conception, de réalisation, d'utilisation et d'exploitation.

Ces zones sont concernées par les règlements Z.

Les zones « **bleues** » correspondent en principe à des espaces urbanisés, où l'aléa n'est pas fort, mais où

il peut perturber le fonctionnement social et l'activité économique. Dans ces zones, des aménagements ou des constructions sont alors autorisés, sous réserve de respecter des mesures adaptées au risque. Ces prescriptions ont pour objectifs principaux de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes et de favoriser le retour à la normale en cas de crise. Une attention particulière devra également être apportée lors de projets d'implantation d'ERP ou d'établissements de gestion de crise. Ces zones sont concernées par les règlements de A à P.

#### Zones « jaunes »

Les zones « **jaunes** » correspondent aux secteurs non exposés à un aléa de référence centennal mais où un aléa de référence exceptionnel d'avalanche a été identifié. Dans ces zones, une attention particulière devra être apportée lors de projets d'implantation d'ERP, et les bâtiments utiles à l'organisation des secours seront interdits.

Ces zones sont concernées par le règlement m.

#### Zones « rouges »

Dans les zones rouges dites inconstructibles, le principe général de réglementation dans ces zones est l'interdiction des nouveaux projets en fonction de la nature et de l'intensité du phénomène. La mise en œuvre de ce principe est justifiée lorsque :

- la sécurité des personnes est en jeu,
- il n'existe pas, pour des raisons techniques, de mesure de prévention à prendre pour réduire la vulnérabilité des constructions futures
- le coût des mesures de prévention est excessif,
- les caractéristiques physiques des phénomènes sont exceptionnelles,
- les projets ou les aménagements ont un impact sur le milieu naturel ou qu'ils aggravent les risques.

Ces zones sont concernées par le règlement X, selon lequel toutes occupations et utilisations du sol sont interdites sauf les autorisations dérogeant à la règle commune et spécifiques à ce règlement.

#### Zones « vertes »

Les zones vertes sont inconstructibles et correspondent aux zones de forêts à fonction de protection.

Ces zones sont réglementées V.

### **1.3. Les zones de risque et règlements applicables**

Le tableau présenté ci-dessous regroupe l'ensemble des zones bleues et rouges retenues au PPR de LES CONTAMNES MONTJOIE.

- chaque zone est désignée par le numéro qui figure sur la carte PPR
- en face de chaque zone est indiqué par une ou plusieurs lettres le ou les règlements applicables pour la zone
- pour information, on trouve en plus le nom du lieu-dit de la zone et le numéro de la zone d'aléa qui s'y rapporte.

LOCALISATION	N° DE LA ZONE REGLEMENTAIRE	TYPE DE REGLEMENT	N° DE LA ZONE D'ALEA CORRESPONDANTE
LE BON NANT	1	X	1, 421,415
DERRIÈRE TRESSE	2	X	2,3
TRESSE	3	D	3
TRESSE	4	X	4
TRESSE	5	J	4
TRESSE	6	E	6
TRESSE, LES COPPIERS	7	D	7
TRESSE	8	F	6
LES GLIÈRES	9	J	4
LES GLIÈRES	10	I	5
TRESSE	11	X	8
LES COPPIERS, SUR LE CREY, SOUS LA CHAPELLE, LE BOIDON, LE MACHEREY, LA COTE DU PLANE, LE REVERS DU DARD	12	X	7,15
SOUS LA FORÊT DE TRESSE, SOUS LE CREY	13	CI	9,11
SOUS LA FORÊT DE TRESSE, SOUS LE CREY	14	DI	10
SOUS LA FORÊT DE TRESSE, SOUS LE CREY	15	I	12
SOUS LA FORÊT DE TRESSE, SOUS LE CREY	16	J	13
LA FORÊT DE TRESSE	17	X	16
LE CREY	18	X	14
LE CREY, SUR LE CREY, MAISON NEUVE, LE CHAMPELET DERRIÈRE, LA CHAPELLE	19	C	17,27
LE CUGNON	20	Zt	76
LA FAVIÈRE, LA CHAPELLE, LES CRUEYS DU CHAMPELET	21	D	26
PLAN DU MOULIN, LE CHAMPELET	22	I	18
PLAN DU MOULIN	23	DI	25
LA CHAPELLE	24	CI	25
LE CHAMPELET	25	Zt	14
LE CHAMPELET	26	J	24,22
LE CHAMPELET	27	X	20
LE BOIS DE CHAMPELET	28	D	15
LE BOIS DE CHAMPELET, LES FRASSES	29	C	34
LE BOIS DE CHAMPELET	30	X	33
LA FAVIÈRE, LES CRUEYS DU CHEF LIEU, CHEF LIEU	31	X	31,43
DERRIÈRE LE CHEF LIEU	32	X	38

LOCALISATION	N° DE LA ZONE REGLEMENTAIRE	TYPE DE REGLEMENT	N° DE LA ZONE D'ALEA CORRESPONDANTE
LES FRASSES, D'EN BAS ET D'EN HAUT	33	D	40
LES FRASSES, D'EN BAS ET D'EN HAUT	34	DA	35
LES FRASSES, D'EN BAS ET D'EN HAUT	35	X	40
LE PRIEY, LES GRANGES DE LA FRASSE	36	X	37
BOIS DE L'AILLIER, LES LANCHES, LE BUCLEY, LA MONTAGNE, LE CROS, DERRIÈRE ARMANCETTE, LA COTE D'AURAN	37	X	40
SOUS LE COVAGNET	38	X	46,47
PRÉS DES GRANGES	39	X	45
PRÉS DES GRANGES	40	X	44
LES FRASSES D'EN HAUT	41	P	41
LES FRASSES D'EN HAUT	42	X	56
LES FRASSES D'EN HAUT	43	O	56
LES FRASSES D'EN HAUT, DEVANT LA FRASSE, LES LOYERS, ARMANCETTE D' EN HAUT	44	C	34,53
LES FRASSES D'EN HAUT	45	X	54
DEVANT LA FRASSE, LE CROZAT	46	D	40
LES FRASSES D'EN HAUT	47	M	55
DEVANT LA FRASSE	48	F	57
DEVANT LA FRASSE	49	E	57
CHEF LIEU	50	X	59
CHEF LIEU D'EN HAUT	51	M	58
CHEF LIEU D'EN HAUT	52	Zr	59
LA COTE D'AURAN	53	X	62
LES LOYERS	54	Zt	62
LES LOYERS	55	Icu	63
LE CRUEY DES LOYERS	56	DIcu	61
LE CRUEY DES LOYERS	57	CIcu	61
LE CRUEY DES LOYERS	58	I	66
LE CRUEY DES LOYERS	59	IB	67
LE CRUEY DES LOYERS	590	JB	670
LE CRUEY DES LOYERS	591	J	660
DEVANT LES LOYERS, LE CUGNON	60	Icu	65,75
DEVANT LES LOYERS, LE CUGNON	600	Icum	650
DEVANT LES LOYERS, LE CUGNON	61	L	69,73,
DEVANT LES LOYERS, LE CUGNON	610	Lm	730
LA FORÊT D'ARMANCETTE	62	X	70,72,690,69

LOCALISATION	N° DE LA ZONE REGLEMENTAIRE	TYPE DE REGLEMENT	N° DE LA ZONE D'ALEA CORRESPONDANTE
NANT D'ARMANCETTE	63	X	71
LE CUGNON	64	ZI	70
LE CUGNON	640	Zlm	72
PIERRE PLATE	65	X	76
LE CUGNON	66	DL	74
LE CUGNON	67	DI	74
LE CUGNON	68	H	107
LE CUGNON	69	HI	107
ARMANCETTE D'EN HAUT	70	X	86,87
LES FEUGIERS	71	X	83,84,95
LES FEUGIERS	72	X	78
ARMANCETTE D'EN BAS	73	X	79
ARMANCETTE D'EN BAS	74	X	80
ARMANCETTE D'EN BAS	75	X	81
ARMANCETTE	76	X	86
ARMANCETTE D'EN BAS, LES FEUGIERS	77	X	82
PAROI DU CUGNON	78	X	77
PAROI DU CUGNON	79	X	100,105
PAROI DU CUGNON	80	V	108
PAROI DU CUGNON	81	V	110
LE BARRATET	82	N	109
LE BARRATET	83	I	112
LE BARRATET	830	Icu	112
LA BOTTIÈRE	84	H	107
LA BOTTIÈRE	85	FI	111
LE BARRATET	86	J	113, 341
ÎLE DU LAY, LE BARRATET	860	Jcu	113
LA BOTTIÈRE	87	J	114
LA BOTTIÈRE	870	Jm	118
BOIS DE LA BOTTIÈRE	88	X	115
NANT DES TOURS	89	X	102
BOIS DE LA BOTTIÈRE	90	X	116,117
BOIS DE LA BOTTIÈRE	91	JB	118
GRAND GOUET	92	B	127
GRAND GOUET	920	m	127
GRAND GOUET	93	BH	119
GRAND GOUET	94	H	107
GRAND GOUET	95	X, Zt	126
GRAND GOUET, LES MORANCHES	96	X	340

LOCALISATION	N° DE LA ZONE REGLEMENTAIRE	TYPE DE REGLEMENT	N° DE LA ZONE D'ALEA CORRESPONDANTE
GRAND GOUET	97	X	129,130
GRAND GOUET	98	X	131
PETITE COMBE	99	X	124
GRAND GOUET	100	X	107
GRANDE COMBE	101	X	122,119
LES LANCHIERS	102	C	121
LES LANCHIERS	103	X	120
LES LANCHIERS	104	X	122,123
PETITE COMBE	105	X	130,125
PETITE COMBE	106	BI	337
LES MORANCHES,	107	I	138, 333, 331,141
LES MORANCHES,LA DUCHERE	1070	Im	344,141
LE PRAZ	108	X	135, 134
LE PRAZ, LE PONTET	109	J	334, 133, 332
LES MORANCHES	1090	Jm	335
ILE DE LA DUCHÈRE	110	X	136
LES GRASSENIÈRES	111	H	137
L'ENVERS DU CUGNON, LE ROD, LE TERET	112	X	137, 147, 152
LES GRASSENIÈRES	113	X	143
LA DUCHÈRE, L'ENVERS DU CUGNON	114	X	144
L'ENVERS DU CUGNON	115	X	104
SOLOLIEU	116	X	154
LES MORANCHES	117	BJ	337
LA DUCHÈRE	118	ABH	150
LA DUCHÈRE	119	X	142
LA DUCHÈRE	120	H	151
LA DUCHÈRE	1200	Hm	150
LA DUCHÈRE	121	HJ	151
LA DUCHÈRE	1210	HJm	150
LA DUCHÈRE	122	AB	142
LA DUCHÈRE	1220	m	140
LA DUCHÈRE	123	X	149
LE TERET	124	X	153
LA GORGE D'EN HAUT	125	J	328, 252
LA GORGE D'EN HAUT	126	I	327
LA GORGE	127	X	251
RAVIN DE L'ARETE	128	X	247
LE REPLAT	129	X	247
COMMUNAL DE L'ANERY, LE BOIS DES	130	X	245, 326

LOCALISATION	N° DE LA ZONE REGLEMENTAIRE	TYPE DE REGLEMENT	N° DE LA ZONE D'ALEA CORRESPONDANTE
GRANGES			
LE VUARGNE, LA GRANDE COMBE, LES GRANGES D'EN HAUT	131	X	242
GRANGE D'EN HAUT ET D'EN BAS, LA BUCHE CROISÉE	132	C	249, 244
LA GORGE	133	X	338
BOIS DU PONTET, BOIS DES MORANCHES	134	V	325
LA PLANET D'EN HAUT ET DERRIÈRE	135	X	253
LA GRANDE COMBE	136	X	250
MONTJOIE D'EN BAS	137	C	324
PLANET DEVANT ET DERRIÈRE,	138	X	325
MONTJOIE D'EN BAS	139	X	2530
MONTJOIE D'EN BAS	140	O	2530
LES COTES DU LAY, LES TAPPES	141	D	343, 317
LES COTES DU LAY	142	C	345, 324
LES COTE DU LAY	143	IcuC	348
LA CHAZ D'EN HAUT	1430	H	339
LES TAPPES, SUR LE CHON, BOIS DE LA JOUX	144	X	317
LES PIECHENYS	145	X	314
LE PUYET, LA JOUX	146	D	317
COLOMBAZ FRENEY, LE CHATELET	147	X	314
LECHETTAZ	148	X	283
LECHETTAZ	149	X	318
LECHETTAZ	150	X	292
LECHETTAZ	151	X	310
NANT DE COLOMBAZ	152	X	293
LE SAT, LES BECUS, LE PLAN, LE CROZAT, LA MONTAZ	153	C	320
COLOMBAZ	154	BC	3200
LE SAT, LES BECUS, LE PLAN, LES COMBETTES, LA TAPEE, LE CHATELET	155	D	359
LE SAT	156	X	307
LES BÉCUTS	157	X	303
LECHETTAZ	158	X	292
LES BÉCUTS	159	X	302
LE SAT	160	X	302
LES BÉCUTS	161	X	321
LE SAT	162	X	322

LOCALISATION	N° DE LA ZONE REGLEMENTAIRE	TYPE DE REGLEMENT	N° DE LA ZONE D'ALEA CORRESPONDANTE
LES BÉCUS	163	X	302
LE SAT	164	X	319
LE PLAN D'EN BAS	165	X	314
LE PLAN D'EN HAUT	166	X	312
LES BÉCUS	167	X	356
NANT DU PLAN	168	X	365
BORGIA	169	X	364
PLAN D'EN HAUT	170	X	358
RUISSEAU DU PLAN	171	X	365
LA TAPEE	172	X	356
LE PLAN	173	X	355
LE PLAN	174	X	357
CROZAT	175	X	354
LE CROZAT	176	X	354
LE CROZAT	177	E	353
COLOMBAZ, MONTAZ	178	X	314, 346
COLOMBAZ	179	X	352
COLOMBAZ	180	X	351
COLOMBAZ	181	X	322
LA MONTAZ	182	X	347
RUISSEAUX DE LA MONTAZ	183	X	3490
LA MONTAZ	184	DE	350
LES PENTE DE NANT ROUGE	185	X	346
SUR LES CRETS, LES ENVERS	186	X	371
SUR LES CRETS	187	X	372
LES CRETS	188	X	3710
LE DARD, CREYS D'EN BAS	189	Zg	371
LE BAPTIEU	190	D	343
LE LAY	191	Zl	380
LE LAY	192	X, L	379,381
LE LAY	193	X	380,381,379
LE LAY	194	Icu	378
LE LAY	195	Jcu	342
LE BAPTIEU, NIVORIN	196	Za	383
NIVORIN	197	Zat	384
LE BAPTIEU, NIVORIN	198	X	383
NIVORIN	199	X	384
NANT FANDRAZ	200	X	373
NIVORIN, LES ECHENAZ	201	B	382

LOCALISATION	N° DE LA ZONE REGLEMENTAIRE	TYPE DE REGLEMENT	N° DE LA ZONE D'ALEA CORRESPONDANTE
LE BAPTIEU, LA VY, LE NIVORIN	2010	m	387
LES ECHENAZ	202	DB	386
LE RACCART	203	Zt	385
LE RACCART	204	Jcu	385
NIVORIN	205	JcuB	391
LE RACCART	206	BIcu	389
LE RACCART	207	Jcu	68
LE RACCART	208	Icu	3870
LE RACCART	209	DBIcu	386
LE RACCART	210	JcuB	680
LE RACCART	211	DB	386
NIVORIN	212	D	403
L'ADREY, LES MOLLIEUX	213	D	392
LES MOLLIEUX	214	DA	397
LE GOLLET	215	X	394
LE GOLLET	216	X	395
LE GOLLET	217	X	393
LES CHAMPS PLANS	218	C	413
LES CHAMPS PLANS	219	D	392
LES CHAMPS PLANS	220	DB	398
LES CHAMPS PLANS	221	B	400
LE GOLLET	222	X	396
SUR LE GOLLET	223	X	423
RUISSEAU DE LA BERFIÈRE	224	X	399
LA BERFIÈRE	225	X	376
LA BERFIÈRE	226	X	401
LA BERFIÈRE	227	X	406
LA BERFIÈRE	228	X	405
LA BERFIÈRE	229	JB	407
LA BERFIÈRE	230	Za	404
LA BERFIÈRE, NIVORIN	2300	m	402
LA BERFIÈRE	231	Ztm	408
LA BERFIÈRE	232	X	408
LA BERFIÈRE	233	I	409
LA BERFIÈRE	2330	Im	411
LA BERFIÈRE	234	X	404
LA BERFIÈRE	235	BI	411
LA BERFIÈRE DERRIÈRE	236	X	412
LA BERFIÈRE DERRIÈRE	237	JC	412

LOCALISATION	N° DE LA ZONE REGLEMENTAIRE	TYPE DE REGLEMENT	N° DE LA ZONE D'ALEA CORRESPONDANTE
LA BERFIÈRE DERRIÈRE	238	C	413
LA BERFIÈRE	239	Za	417
BERFIÈRE DEVANT, BOIS DU CUGNONNET, LES PALINS, LES TORNETS, LES TERCHES	240	X, D	392, 433
LA BERFIÈRE DERRIÈRE	241	X	424
CHOVETTAZ	242	X	418
LE PRELEY, BOIS DU CUGNONNET	243	X	426
CHOVETTAZ	244	X	422
CHOVETTAZ	245	X	416,417
CHOVETTAZ	246	B	416
NANT DU CUGNONNET	247	X	427
CUGNONNET	248	X	444
CHOVETTAZ	249	IC	446
CHOVETTAZ	250	I	437
CHOVETTAZ	251	IAB	438
CHOVETTAZ	252	ABIC	443
CHOVETTAZ	253	D	433
CHOVETTAZ	254	J	439
SUR LE FEU	255	C	435,448
CHOVETTAZ	256	C	442
LA REVENAZ	257	DI	447,410
NANT REVENAZ, RUISSEAU DES FORNETS	258	X, Zt	429,430
LA REVENAZ	259	AB	434
LA REVENAZ	260	X	432
LA REVENAZ	261	X	4330
LA REVENAZ	262	JC	449
LA REVENAZ	263	IC	450
LE MOLLIEUX	264	C	453
LE MOLLIEUX	265	DB	460
LE MOLLIEUX	2650	Dm	457
LE MOLLIEUX	266	BC	461
LE MOLLIEUX	2660	Cm	453
LE MOLLIEUX	267	X	461, 463, 456
PLAN DU MOULIN	268	BI	464
MOLLIEUX	269	X	463, 462,366
LES LECHIEUX, GRANGES DES HOCHES	270	X	436,480
LES LECHIEUX	271	X	478
NANT DE L'ILE	272	X	475
LES HOCHES	273	X	456,459

LOCALISATION	N° DE LA ZONE REGLEMENTAIRE	TYPE DE REGLEMENT	N° DE LA ZONE D'ALEA CORRESPONDANTE
LE GRAND VERNEY	274	X	469
LE GRAND VERNEY	275	X	467
GRANGES DES HOCHES, LES HOCHES	276	C	471
LES HOCHES	277	D	473
LES HOCHES, PLAN DU MOULIN	278	B	459
PLAN DU MOULIN, LES HOCHES	2780	m	458, 470
LES HOCHES	279	Dm	470
RUISSEAU DES MEUNIERES	280	X	472
LES HOCHES	281	X	480
LES HOCHES	282	BC	468
LES HOCHES	283	X	469
LES HOCHES	284	Zg	473
LES HOCHES	285	X	470,473
PLAN DU MOULIN	286	X	28
PLAN DU MOULIN	287	Zt	28, 29
CUGNONNET, REVENAZ	288	Zt	430,429

**1.4. Catalogue des règlements applicables**

Règlement X : Type de zone : Torrentiel, glissement de terrain, ravinement, chutes de pierres, avalanches -----prescriptions fortes

Règlements Z : Type de zone : Torrentiel, glissement de terrain, ravinement, chutes de pierres, avalanches -----prescriptions fortes, zones bâties

Règlement A : Type de zone : Avalanches sans aérosol prescriptions faibles ou moyennes

Règlement B : Type de zone : Avalanches avec aérosol prescriptions faibles ou moyennes

Règlement AB : Type de zone : Avalanches coulante + aérosol prescriptions faibles ou moyennes

Règlement m : Type de zone : Avalanche Maximale Vraisemblable prescriptions limitées

Règlement C : Type de zone : Instabilité de terrain, prescriptions faibles

Règlement D : Type de zone : Instabilité de terrain,prescriptions moyennes

Règlement E : Type de zone : Terrains hydromorphes, prescriptions faibles

Règlement F : Type de zone : Terrains hydromorphes, prescriptions moyennes

Règlement H : Type de zone : Chutes de pierres, prescriptions moyennes

Règlement I : Type de zone : Risque torrentiel, prescriptions faibles

Règlement Icu : Type de zone : Risque torrentiel, prescriptions faibles, centre urbain

Règlement J : Type de zone : Risque torrentiel, prescriptions moyennes

Règlement Jcu : Type de zone : Risque torrentiel, prescriptions moyennes, centre urbain

Règlement L : Type de zone : Lave torrentielle en centre urbain, prescriptions moyennes

Règlement M : Type de zone : Risque ruissellement/ravinement, prescriptions faibles

Règlement N : Type de zone : Risque ruissellement/ravinement, prescriptions moyennes

Règlement O : Type de zone : Risque effondrement, prescriptions faibles

Règlement P : Type de zone : Risque effondrement, prescriptions moyennes

## **Article 2 : Effets du PPR**

### **2.1. Cohérence entre PPR et PLU**

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au PLU conformément à l'article L153-60 du code de l'urbanisme.

Les plans locaux d'urbanisme comportent en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat (article L151-43 du code de l'urbanisme).

Les servitudes mentionnées à l'article L151-43 du code de l'urbanisme sont notifiées par l'autorité administrative compétente de l'Etat au président de l'établissement public ou au maire. Ceux-ci les annexent sans délai par arrêté au plan local d'urbanisme. A défaut, l'autorité administrative compétente de l'Etat est tenue de mettre le président de l'établissement public compétent ou le maire en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées au premier alinéa. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, l'autorité administrative compétente de l'Etat y procède d'office (article L153-60 du code de l'urbanisme).

Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan local d'urbanisme soit, s'il s'agit d'une servitude d'utilité publique nouvelle définie à l'article L151-43 du code de l'urbanisme, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude, instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste mentionnée à l'article L151-43, le délai d'un an court à compter de cette publication (article L152-7 du code de l'urbanisme).

### **2.2. Responsabilité**

Le Maire applique les mesures qui entrent dans le champ du Code de l'urbanisme.

Les maîtres d'ouvrage, qui s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du code de la Construction et de l'habitation en application de son article R 126-1.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR, ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan, est puni des peines prévues par l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme. (et de celles prévues à l'article L 562-5 II du Code de l'Environnement).

### 2.3. Les études

Dans certaines zones du PPR, la réalisation d'une étude est demandée (caractère obligatoire). Plutôt que la prescription de mesures-types, cette étude permet, par une adaptation du projet au site, de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation de la construction projetée. Dans ce cas, une attestation est établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception (article R.431-16 du Code de l'urbanisme)

Il arrive également que l'étude ne soit que recommandée. Dans ce cas, le pétitionnaire peut décider de s'en affranchir, cependant il est contraint de respecter les mesures prescrites à minima. S'il décide de la réaliser, il s'engage à respecter les mesures qui en découlent.

### 2.4. Qu'en est-il des biens et activités existants antérieurement à la publication du PPR ?

Les occupants des zones couvertes par un PPR doivent pouvoir conserver la possibilité de mener une vie ou des activités normales si elles sont compatibles avec les objectifs de sécurité recherchée.

Le PPR peut définir des mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des biens existants pour en réduire la vulnérabilité. Les travaux des mesures rendues obligatoires ne peuvent porter que sur des aménagements limités et leurs coûts sont limités à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation du plan. Ces mesures sont justifiées par la nature et l'intensité du risque, et supposent une échéance de réalisation rapprochée, dans un délai maximum de 5 ans. A défaut de mise en conformité dans le délai prévu, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur (article L 562-1 III du Code de l'environnement).

L'article L 561-3 du Code de l'Environnement fixe la nature des dépenses que le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) est chargé, dans la limite de ses ressources, de financer, ainsi que la nature des mesures de prévention au financement desquelles le fonds peut contribuer et les conditions auxquelles ce financement est subordonné. Le FPRNM finance les études et les travaux imposés par un PPR à des biens existants assurés, à hauteur de 40 % pour les biens à usage d'habitation et à hauteur de 20% pour les biens d'activités professionnelles relevant d'entreprises de moins de 20 salariés.

L'article 128 de la loi de finances n°2003-1311 précise les montants des financements d'études et travaux ou équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé.

Le taux maximal d'intervention est fixé à 50 % pour les études, à 50 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de prévention, et à 40 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de protection pour les communes où un plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé. Il est fixé à 50 % pour les études, à 40 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de prévention et à 25 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de protection pour les communes où un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit. En outre, le taux maximal d'intervention est fixé à 50 % pour les travaux de prévention du risque sismique réalisés dans les zones de forte sismicité.

## 2.5. La révision du PPR

Le PPR est un document évolutif et peut être révisé à l'occasion de l'apparition de nouveaux phénomènes dépassant en intensité ou en dimension les phénomènes pris en compte pour l'élaboration du PPR ou à la lumière de nouveaux éléments de connaissance (étude de détails) susceptibles de réévaluer l'intensité de l'aléa. La mise en révision peut éventuellement être engagée à la demande d'une commune. Comme pour leur élaboration, l'État est compétent pour la révision du PPR. (aspects procéduraux définis dans les articles L 562-7 et R 562-10 du Code de l'Environnement).

Une procédure de modification des PPR, sans enquête publique, a été introduite à l'article L. 562-4-1 du code de l'environnement et définie par les articles R562-10-1 et R562-10-2. Selon cet article, la modification peut être envisagée si elle n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du plan.

## 2.6. Les conséquences assurantielles en cas de non respect des règles de prévention<sup>1</sup>

Code des assurances articles L 125 – 1 et suivants.

Dés qu'un assureur accepte d'assurer les biens d'un individu (habitation, voiture, mobilier...) il est obligé de les garantir contre les dommages résultant d'une catastrophe naturelle (loi du 13 juillet 1982) sauf pour certaines constructions trop vulnérables. Le législateur a voulu protéger l'assuré en instituant une obligation d'assurance des risques naturels. En contrepartie, il incite fortement l'assuré à prendre les précautions nécessaires à sa protection. Ainsi, l'obligation d'assurance et d'indemnisation en cas de sinistre est fonction :

- de l'existence d'une réglementation tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle (PPR)
- et de la mise en œuvre des moyens de protection dans les zones exposées aux risques naturels.

En cas de sinistre, une somme reste obligatoirement à la charge du propriétaire, il s'agit de la franchise. Son montant est réglementé.

### 2.6.1. Les constructions nouvelles

L'assureur n'a pas l'obligation d'assurer les nouvelles constructions bâties sur une zone déclarée inconstructible par le PPR. Si le propriétaire fait construire sa maison dans une zone réglementée, il doit tenir compte des mesures prévues par le PPR pour bénéficier de l'obligation d'assurance.

### 2.6.2. Les constructions existantes

L'obligation d'assurance s'applique aux constructions existantes quelle que soit la zone réglementée mais le propriétaire doit se mettre en conformité avec la réglementation (respect des mesures rendues obligatoires par le PPR) dans un délai de 5 ans. En cas d'urgence, et si le règlement du PPR le précise, ce délai peut être plus court. A défaut il n'y a plus d'obligation d'assurance. L'assureur ne peut opposer son refus que lors du renouvellement du contrat ou lors de la souscription d'un nouveau contrat. Cinq ans

---

<sup>1</sup> Mission risques naturels : Mission des sociétés d'assurances pour la connaissance et la prévention des risques naturels

après l'approbation du PPR, si le propriétaire n'a pas respecté les prescriptions de ce dernier, l'assureur peut demander au Bureau Central de la Tarification (BCT) de fixer les conditions d'assurance.

Le montant de la franchise de base peut être majoré jusqu'à 25 fois. Selon le risque assuré, un bien mentionné au contrat peut éventuellement être exclu. Le préfet et le président de la Caisse Centrale de Réassurance (CCR) peuvent également saisir le BCT s'ils estiment que les conditions dans lesquelles le propriétaire est assuré sont injustifiées eu égard à son comportement ou à l'absence de toute mesure de précaution. Si le propriétaire ne trouve pas d'assureur il peut également saisir le BCT.

Mesures de prévention	Obligations de garantie
Réalisées dans les 5 ans	OUI
NON réalisées dans les 5 ans	NON

## 2.7. Rappel de la réglementation en vigueur

Indépendamment du règlement du PPR, des réglementations d'ordre public concourent à la prévention des risques naturels.

### 2.7.1. La réglementation parasismique

Tous travaux ou aménagements devront respecter les règles parasismiques en vigueur le jour de la délivrance du permis de construire : décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 à compter du 1er mai 2011.

### 2.7.2. Dispositions législatives relatives à la protection des espaces boisés, à la police des eaux ou du code forestier

La protection des espaces boisés est importante puisque la forêt, publique ou privée, joue un rôle important en matière de prévention et de protection contre les risques naturels. Rappelons que toute régression ou abandon important de la forêt, sur un versant dominant un site vulnérable, peut conduire à une modification du zonage des aléas et du zonage réglementaire du PPR. L'article L.425-1 du code forestier autorise le PPR à réglementer la gestion et l'exploitation forestière. Par ailleurs les dispositions du code forestier, relatives au classement de forêts publiques ou privées en « forêt de protection » (article R 411-1 à R 412-18) peuvent trouver une application justifiée dans certaines zones particulièrement sensibles exposées à des chutes de pierres ou de blocs. En application de l'article L113-1 du code de l'urbanisme, des espaces boisés, bois, forêts, parcs peuvent être classés dans le PLU en tant qu'espaces à conserver, à protéger ou à créer.

### 2.7.3. Dispositions législatives relatives à la police des eaux

Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire. (Article L 215-2 du Code de l'environnement).

Le propriétaire riverain est tenu au curage et à l'entretien des cours d'eau non domaniaux ainsi qu'à l'entretien des ouvrages qui s'y rattachent de la manière prescrite par les anciens règlements ou d'après les usages locaux. Toutefois, les propriétaires riverains ne sont assujettis à recevoir sur leurs terrains les matières de curage que si leur composition n'est pas incompatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir. Les préfets sont chargés, sous l'autorité du ministre compétent, de prendre les dispositions nécessaires pour l'exécution des ces règlements et usages. (article L 215-15 du Code de l'Environnement)

Ces obligations concernent donc les curages remettant le lit dans son état naturel et l'entretien des rives et du lit (nettoyage de la végétation). Il est à noter que la clause visant « l'état naturel » du lit limite l'obligation d'entretien des riverains aux travaux d'enlèvement des matériaux et débris encombrant le lit. Cette obligation ne vise pas les travaux importants de curage, qui relèvent de l'aménagement et donc d'un régime de déclaration ou d'autorisation (article L 214-1 à 6 du code de l'Environnement). D'une façon générale, ces travaux de curage doivent être menés avec une vision globale du cours d'eau pour ne pas créer de déséquilibres.

#### 2.7.4. Dispositions relatives à l'aménagement des terrains de camping

Dans les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible, définies par le préfet de département, l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'aménagement de terrains de camping et de stationnement de caravanes fixe, après consultation du propriétaire et de l'exploitant et après avis motivé du préfet, les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants de ces terrains et le délai dans lequel elles devront être réalisées. A l'issue du délai imparti, si l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'aménager constate que ces prescriptions ne sont pas respectées, elle peut ordonner la fermeture du terrain et l'évacuation des occupants jusqu'à exécution des prescriptions. En cas de carence de l'autorité compétente, le préfet de département peut se substituer à elle après mise en demeure restée sans effet. Si l'une des zones visées au présent article est couverte par un PPR, les prescriptions fixées en application du présent article doivent être compatibles avec celles définies par ce plan. (article L 443-2 du Code de l'urbanisme).

### Article 3 : Définitions des références techniques

#### 3.1. Façades exposées

Nous entendons sous le terme de façade, la face extérieure du bâtiment.

Le règlement utilise la notion de « façade exposée » notamment dans le cas de chutes de blocs ou d'écoulements avec charges solides (avalanches, crues torrentielles, chutes de blocs). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

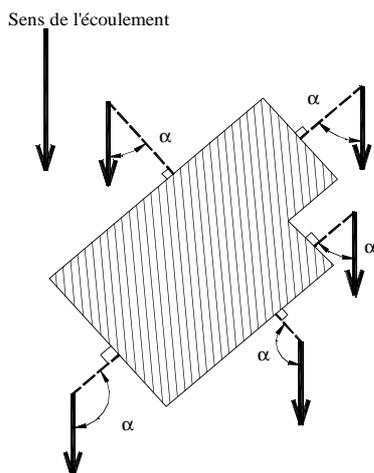
La direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de la plus grande pente (en cas de doute, la carte des phénomènes naturels et la carte des aléas permettront, dans la plupart des cas, de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles).

Elle peut s'en écarter significativement du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant la chute de blocs, élargissement des trajectoires d'avalanches à la sortie des couloirs...), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (culots d'avalanches, blocs, bois...) constituant autant d'obstacles défecteurs ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles défecteurs.

Soit  $\alpha$  l'angle formé par le sens d'écoulement et la perpendiculaire de la façade.

Sont considérées comme :

- directement exposées, les façades pour lesquelles  $0 \leq \alpha < 90^\circ$
- indirectement ou non exposées, les façades pour lesquelles  $90^\circ \leq \alpha \leq 180^\circ$



Le mode de mesure de l'angle  $\alpha$  est schématisé ci-après.

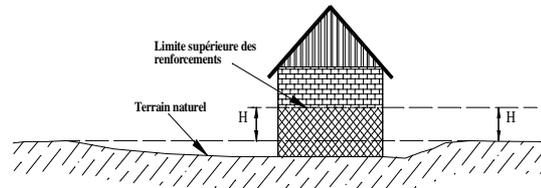
Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité. Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation ; toutes sont à prendre en compte.

#### 3.2. Hauteur par rapport au terrain naturel

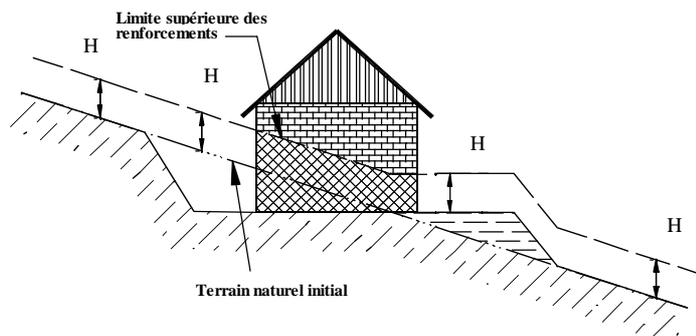
La notion de « hauteur par rapport au terrain naturel » mérite d'être explicitée pour les cas complexes.

Elle est utilisée pour les écoulements (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de boue) ou pour les chutes de blocs.

Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas de petits talwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la côte du terrain naturel est la côte des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma ci-dessous :



**En cas de terrassement en déblais**, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.



#### **En cas de terrassement en remblais :**

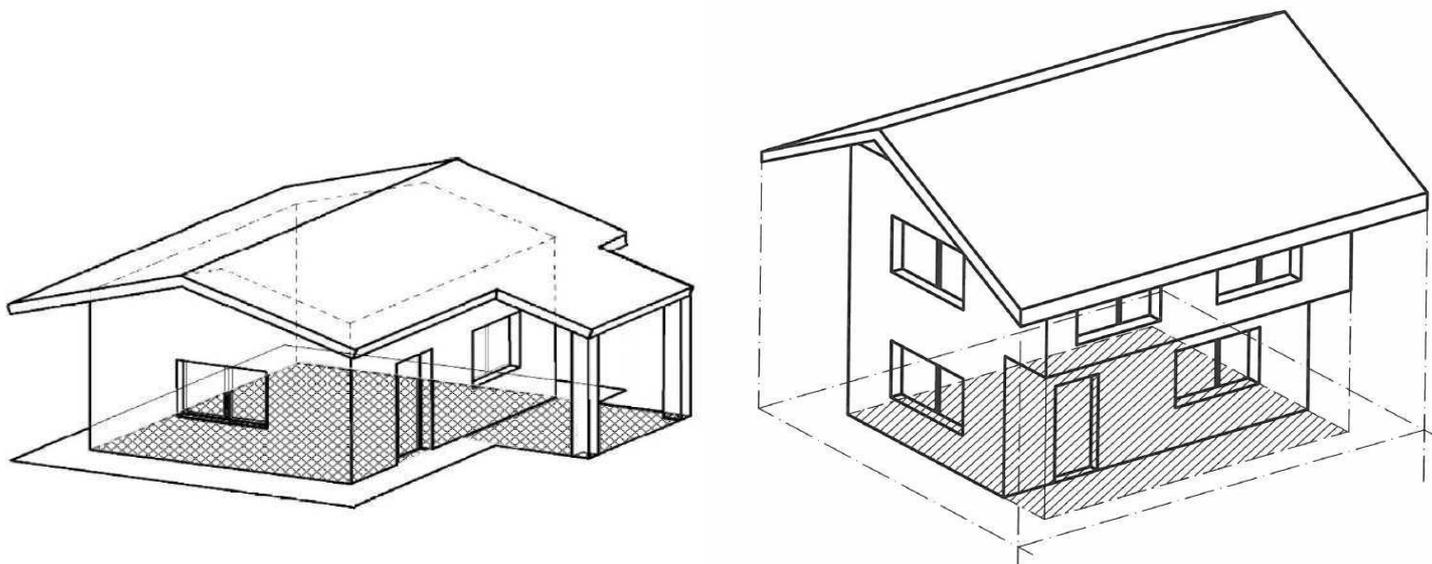
- dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée depuis le sommet des remblais
- lorsqu'ils sont attenants à la construction, ils peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux éboulements subverticaux sauf pour les inondations en plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles...).

Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

### **3.3. Notions d'emprise au sol et de coefficient d'emprise au sol (CES)**

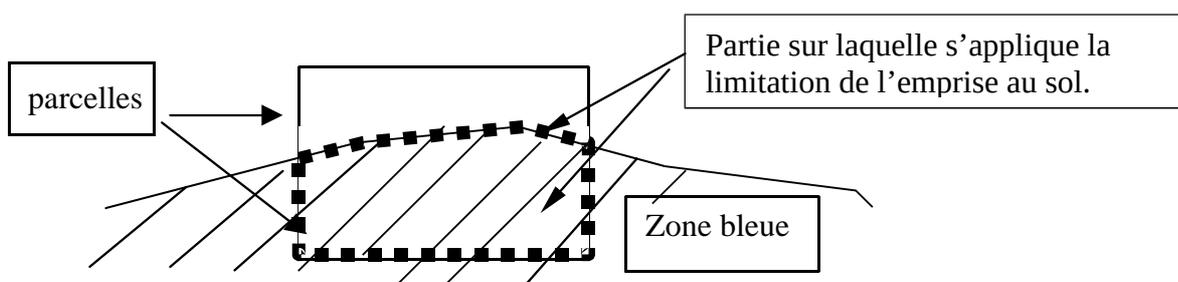
**L'emprise au sol** au sens du présent règlement PPR, est la projection verticale du volume de la construction.

Pour mesurer l'emprise au sol, les débords et surplombs doivent être pris en compte, à l'exception des éléments de modénature tels que bandeaux et corniches et des simples débords de toiture, sans encorbellement ni poteaux de soutien.



### Le coefficient d'emprise au sol

Dans certaines zones bleues, afin de préserver des espaces suffisants pour les écoulements prévisibles, le règlement fixe une limite supérieure d'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts. Cette prescription ne s'applique qu'à la seule partie de(s) la parcelle(s) située(s) dans la zone bleue, conformément au schéma ci-dessous.

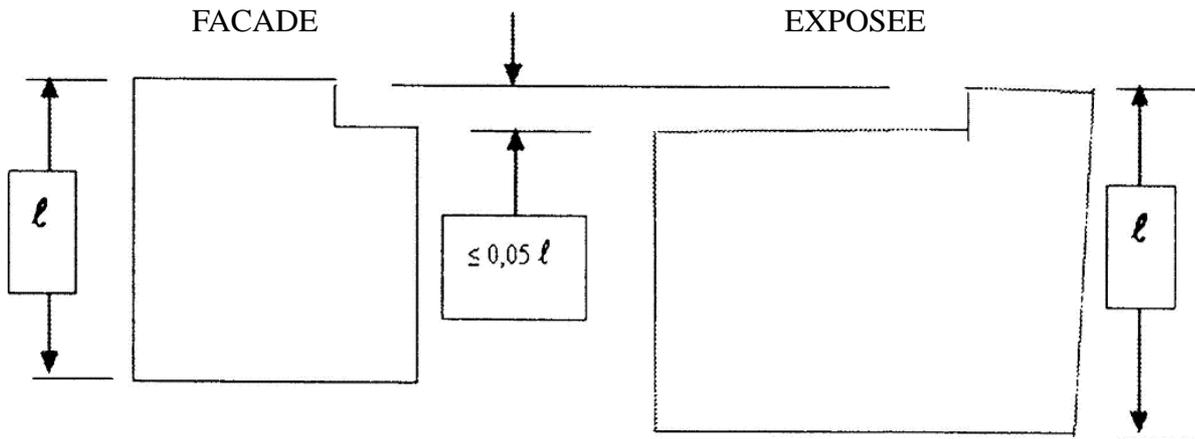


### 3.4. Redans et angles rentrants

Ces notions sont utilisées pour les écoulements (avalanches, débordements torrentiels, coulées de boue). En effet des redans (angle saillant) ou des angles rentrants sur les façades exposées du bâti peuvent constituer un butoir à l'écoulement et ainsi augmenter localement les surpressions.

Les décrochements en plans ne doivent pas dépasser 5% de la dimension qui leur est parallèle.

Schématisation des limites de décrochements en plan :



### 3.5. Notion d'ouvertures principales

Qu'appelle-t-on «**ouvertures principales**» ?

Il s'agit des entrées/portes, portes de garage, et également des baies vitrées. Les fenêtres dites «normales» ne sont donc pas considérées comme ouvertures principales.

### 3.6 Batardeaux

Ces protections concernent les constructions existantes en zone d'aléa torrentiel fort, ce sont des barrières anti-inondation qui permettent de limiter ou retarder au maximum la pénétration de l'eau dans le bâtiment.

Elles peuvent être amovibles, par exemple seuil de porte étanche :



### 3.7. zone/local de confinement

On nomme confinement, le «confinement passif» qui consiste à regrouper les personnes d'un bâtiment dans une pièce protégée pendant une période d'alerte au risque avalancheux.

Cette pièce, définie comme « local de confinement » doit résister aux surpressions mentionnées dans le règlement. Hors période d'alerte au risque avalancheux, cette pièce peut être affectée à un autre usage, en conservant toutefois son caractère opérationnel de confinement (notamment maintien des surfaces et

volumes minimum précisés ci-après).

Le nombre de locaux de confinement par bâtiment est au moins égal à une pièce par bâtiment.

Le et les locaux doit (doivent) pouvoir accueillir toutes les personnes présentes dans le bâtiment

L'objectif du local de confinement est de maintenir une atmosphère «respirable» pendant la durée de l'alerte.

Les surfaces et volumes minimums sont : 1 m<sup>2</sup> et 2,5 m<sup>3</sup> par personne.

Il est toutefois recommandé de prévoir : 1,5 m<sup>2</sup> par personne et 3,6 m<sup>3</sup> par personne.

Le nombre de personnes à confiner pour une construction à destination d'habitation est pris égal, par convention, à 5 pour une habitation de type T4, et plus généralement à [X+1] pour une habitation de type [TX].

Le nombre de personnes à confiner pour une construction à destination d'ERP est pris égal à la «capacité d'accueil», définie par l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Le nombre de personne à confiner pour une construction dédiée à une activité sans accueil de public est pris égale à l'effectif des personnes susceptibles d'être présente dans l'activité au sens de l'article R.4227-3 du Code du travail relatif à la sécurité incendie.

De manière à augmenter l'efficacité du confinement, il est préférable que le local de confinement donne sur une façade opposée à la source de danger. En effet, les volumes du bâtiment situés autour du local de confinement jouent alors un rôle «tampon».

Le local de confinement est accessible rapidement par tous ses occupants depuis les espaces qui lui sont liés

(stationnement, cours, aire de jeux, circulation piétonne extérieure...), sans passer par l'extérieur et à tout moment. Ceci concerne spécifiquement les constructions, non dédiées à l'habitation.

Quelle que soit la destination de la construction, le ou les locaux de confinement sont pourvus de tout matériel utile à une situation de crise.

## **II. RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX**

Sont réglementés au titre des projets : tout ouvrage, construction, aménagement ou exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle susceptible d'être réalisé (article L.562-1 du Code de l'Environnement).

Les projets dont il est question concernent les projets établis à la demande du pétitionnaire.

Bien qu'ils concernent des biens existants, les projets d'extensions, de changement de destination ou de reconstruction après sinistre sont, comme tout projet nécessitant une déclaration préalable ou l'obtention d'un permis de construire, réglementés au titre des projets nouveaux.

Pour les projets de « reconstruction à l'identique » au titre de l'article L111-3 du code de l'Urbanisme, les prescriptions des règlements des zones bleues s'appliquent également.